

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
ROMANS SUR ISERE

Dénomination : ANNONIM

n° de gestion : 2012B00161

n° d'identification : 539 644 450

n° de dépôt : A2012/000747

Date du dépôt : 07/02/2012

Pièce : rapport spécial du commissaire aux
comptes du 15/12/2011 à l'action de
préférence



512132



512132

Société d'expertise comptable et de Commissariat aux Comptes
Inscrite au tableau de l'Ordre des Experts-Comptables de la région de Marseille - Provence
Inscrite à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Nîmes
Membre fondateur de Cabinets Partenaires

Paul-Louis CESTIER
Michel LENTINI
Jocelyn MICHEL
Laurent PEYRE
Olivier ROUSSET
Philippe RUIU

Experts-Comptables
Commissaires aux Comptes
Associés

Gaëlle AUTRET
Johan AZALBERT
Kamal BOUCHABKA
Loïc TATIBOUET

Experts-Comptables

**RAPPORT SPECIAL DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
A L'ACTION DE PREFERENCE**

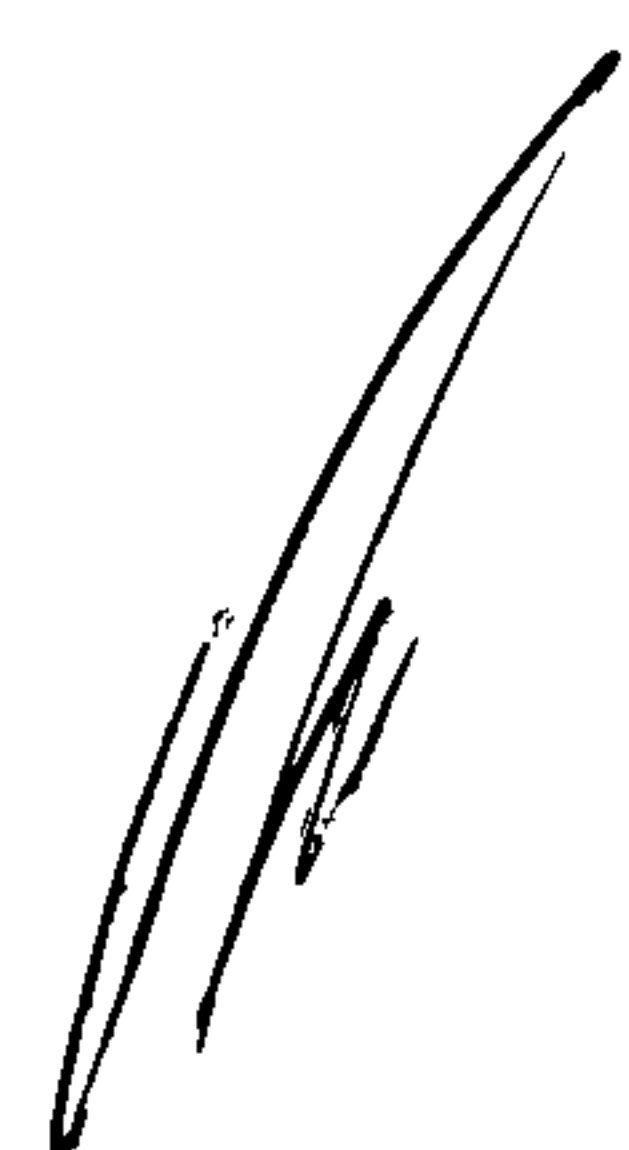


SAS ANNONIM

Société par actions simplifiée au capital de 40 000 €
Siège social : Chez ITM – Chemin des Agriculteurs – Quartier des Temples
26700 PIERRELATTE

■ **B.P. 278**
84011 Avignon Cedex 1
26 boulevard Saint Roch
Téléphone : 04 90 14 98 99
Télécopie : 04 90 14 02 69
E-mail : avignon@aresxpert.fr
Site : www.aresxpert.fr

SAS au capital de 126 000 €
SIRET 702 621 590 00042 - RCS Avignon 702 621 590
TVA INTRACOMMUNAUTAIRE FR 74702621590



RAPPORT SPECIAL DU COMMISSAIRE AUX COMPTES CHARGE DE L'APPRECIATION DE L'ACTION DE PREFERENCE

Mesdames, Messieurs,

En exécution de la mission de Commissaires à l'action de préférence qui nous a été confiée, en application des dispositions des articles L. 228-15 et L. 225-147 du Code de commerce, par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de commerce de Romans sur Isère en date du 5 décembre 2011, nous avons établi le présent rapport qui a pour objet l'appréciation des droits particuliers attachés à l'action de préférence dont l'attribution à la société ITM ENTREPRISE est envisagée.

La mission qui nous a été dévolue s'inscrit parmi « les autres interventions définies » par le cadre conceptuel des interventions du Commissaire aux Comptes.

Cette mission a pour objet l'appréciation des droits particuliers attachés à l'action de préférence, par référence à des critères identifiés, et au regard d'objectifs définis.

Elle consiste principalement à fournir aux associés une information complète et objective sur la nature des droits particuliers attachés à l'action de préférence et sur les conséquences pour l'associé de ces droits.

En conséquence, elle ne relève pas d'une mission d'audit ou d'une mission d'examen limité.

1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES AVANTAGES PARTICULIERS STIPULES

La SAS ANNONIM est une société par actions simplifiée en formation au capital de 40 000 Euros, divisée en 2 500 actions d'une valeur nominale de 16 Euros.

Dans le cadre de sa constitution en SAS, les associés envisagent de stipuler dans les statuts la présence d'une action de préférence.



Le projet de statuts qui nous a été remis en vue d'établir notre rapport, l'article 8 « capital social » stipule :

Le capital social est fixé à la somme de quarante mille Euros (40 000 €). Il est divisé en deux mille cinq cents (2 500) actions de seize Euros (16) de nominal chacune, entièrement libérées et réparties de la manière suivante :

- Deux mille quatre cent quatre vingt dix neuf (2 499) actions ordinaires ;
- une (1) action de préférence attribuée à la société ITM ENTREPRISES.

A cette action de préférence sont attachés les droits suivants :

- droit de préférence sur les mutations d'actions ordinaires dans les conditions de l'article 11.2,
- droit d'exclure une société associée en cas de modification dans son contrôle dans les conditions de l'article 12 ;
- droit d'obliger un associé à céder ses titres dans les cas visés à l'article 13.

Les droits attachés à l'action de préférence (en principe un pourcentage de participation faible, une action), aux articles 11, 12, 13 et 19 du projet de statuts, peuvent être résumés de la façon suivante :

a. Règles de majorité entourant la mutation des actions (articles 11 et 19)

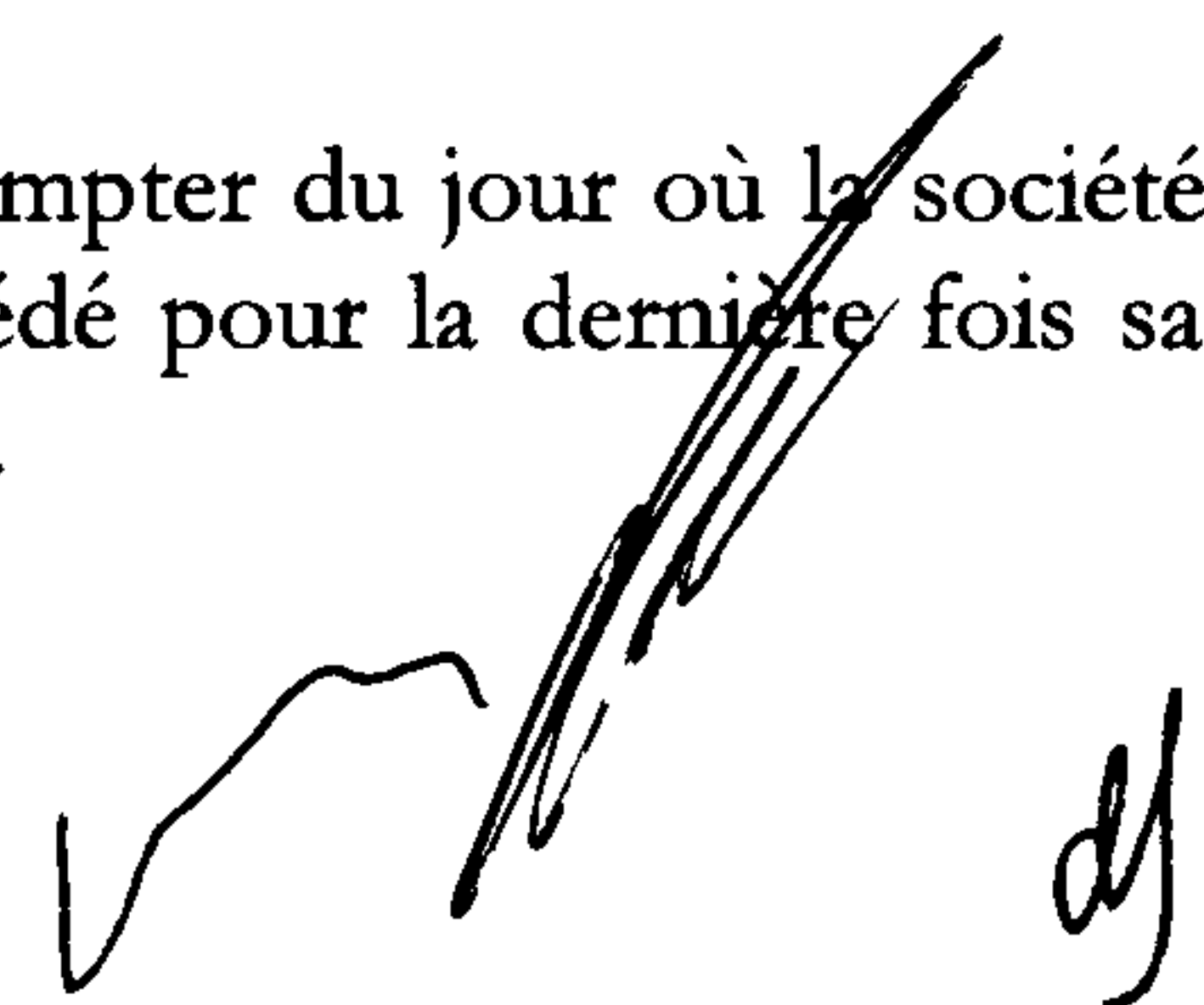
Au titre des modalités particulières de mutations des actions, la règle de l'unanimité des associés ayant droit de vote prévaut pendant une période de quinze années au moins pour l'agrément de toute mutation d'actions, gage, adjudication publique, cession, donation ou apport de droits préférentiels de souscription ou de droits d'attribution.

Cette période de quinze (15) ans se décompte à compter de la date d'acquisition ou de souscription par « l'associé majoritaire » de sa participation majoritaire, directe ou indirecte, dans le capital social et des droits de vote de la société.

Pour la date de souscription, il sera fait référence à la date de signature des statuts ou du bulletin de souscription. Pour la date d'acquisition, il sera fait référence à la date de transfert mentionnée sur le registre de mouvement de titres.

Ces quinze (15) années sont précédées d'un délai initial de dix (10) années maximum, si la société ITM Entreprises et/ou une de ses filiales directes ou indirectes, a détenu plus de la moitié des actions composant le capital de la société.

Ce délai initial de dix (10) années maximum se décompte à compter du jour où la société ITM Entreprises et/ou une de ses filiales directes ou indirectes a cédé pour la dernière fois sa participation majoritaire, le registre de mouvement de titres faisant foi.



D'autre part, pour le cas où un ou plusieurs associés, propriétaires d'actions ordinaires se seraient engagés à transmettre à titre onéreux en pleine propriété ou en jouissance, tout ou partie des titres qu'ils détiennent dans le capital de la société, l'associé propriétaire de l'action de préférence bénéficie d'un droit de préférence sur les titres, objet de la mutation, aux mêmes conditions que celles proposées par le ou les candidats acquéreurs.

Ce droit de préférence s'étend :

- Aux droits sociaux que détient ou détiendra le Président en fonction, dans toute société détenant elle-même une participation directe ou indirecte dans la société ;
- Aux droits sociaux attribués en rémunération de toutes opérations d'apport des actions, d'apport partiel d'actif, de fusion réalisée postérieurement au changement de règle de majorité.

Au-delà de la période de quinze (15) ans, cette règle de l'unanimité pourra être convertie en une règle de majorité simple (50 %) de l'ensemble des actions ayant droit de vote, à partir de la notification de « l'associé majoritaire ».

Ce droit de préférence s'appliquera pendant un délai de cinq années commençant à courir du jour de la prise d'effet de la conversion de la règle de l'unanimité des décisions collectives extraordinaires en une règle de majorité simple des voix des associés.

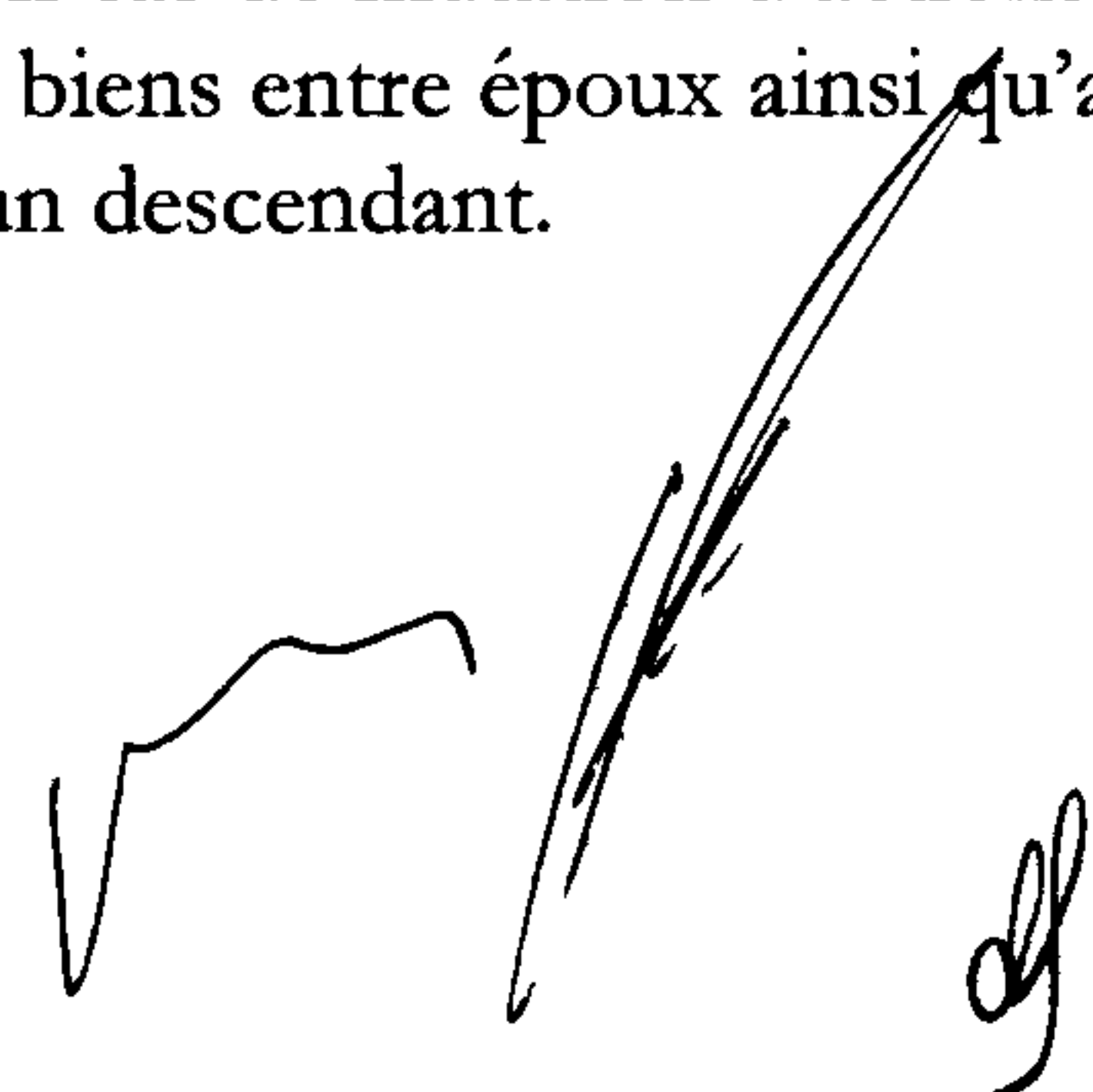
Ce changement de règle de majorité sera effectif :

- Au terme des quinze (15) ans tels que définis ci avant, si la notification a été adressée six (6) mois au moins avant ;
- Et ensuite, à la date anniversaire de sa prise de participation ou de sa souscription majoritaire au capital de la société, à la condition que cette notification ait été effectuée six (6) mois au moins avant.

En cas de non respect du délai de préavis de six (6) mois, cette conversion ne prendra effet qu'à la date anniversaire de l'année suivante.

Lors de chaque changement « d'associé majoritaire » et de poursuite de l'activité de la société sous une enseigne appartenant à la société ITM ENTREPRISES, la règle de l'unanimité s'appliquera pour une nouvelle durée de quinze (15) années au moins.

Les dispositions de cet article ne trouvent pas à s'appliquer en cas de mutation d'actions de la société par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ainsi qu'aux cessions ou donation d'actions à un conjoint, à un ascendant ou à un descendant.



Si l'associé propriétaire de l'action de préférence n'a pas notifié sa décision dans le délai de soixante (60) jours à l'issue du délai précité de trente (30) jours, il est réputé avoir renoncé à cette procédure relative à l'obligation de céder.

La décision portant obligation de cession emporte de plein droit suspension de tous les droits non pécuniaires, notamment le droit de vote, attachés à la totalité des actions détenues par l'associé concerné, jusqu'au jour du rachat de ses titres.

La cession devra porter sur la totalité des actions détenues par l'associé concerné.

Le rachat des actions est effectué par l'associé, propriétaire de l'action de préférence, ou par toute personne que celui-ci souhaite se substituer. L'agrément du ou des cessionnaires sera alors acquis de plein droit.

Les conditions du rachat sont notifiées à l'associé concerné au plus tard dans les quatre vingt dix (90) jours de la notification de la décision portant obligation de cession.

Cette notification devra indiquer le prix et fixer la date de l'inventaire qui devra intervenir dans les cent quatre-vingt (180) jours maximum de ladite notification.

Le transfert de propriété et de jouissance des actions cédées interviendra automatiquement au jour de la notification des conditions de rachat.

Le Cédant remettra le ou les ordres de mouvement des actions signés à première demande du cessionnaire et ce sous un délai maximum de quinze (15) jours.

Toutefois, le « bilan de cession » ne sera arrêté et le mandat du Président ne prendra fin qu'à la date d'inventaire fixée dans les conditions de rachat.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'V' followed by a series of loops and a final flourish.

d. Approbation des comptes et affectation du résultat (article 22) et (annexe 3)

Conformément à l'article 22 des statuts, il est fait sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, outre le prélèvement visé à l'article 22 pour constituer la « réserve légale », un prélèvement destiné à constituer une réserve statutaire dite « réserve spéciale pour fonds propres ».

Le prélèvement à effectuer en vue de constituer la « réserve spéciale pour fonds propres » s'élève à vingt (20) % du résultat distribuable de l'exercice.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant des fonds propres atteint x % du chiffre d'affaires, hors carburant, TTC réalisé par la Société au cours du dernier exercice clos. La variable x variera en fonction des enseignes Intermarché, Netto, Bricomarché, Roady et suivants.

Le prélèvement doit cependant reprendre son cours lorsque le montant de la « réserve spéciale pour fonds propres » est inférieur à ce seuil.

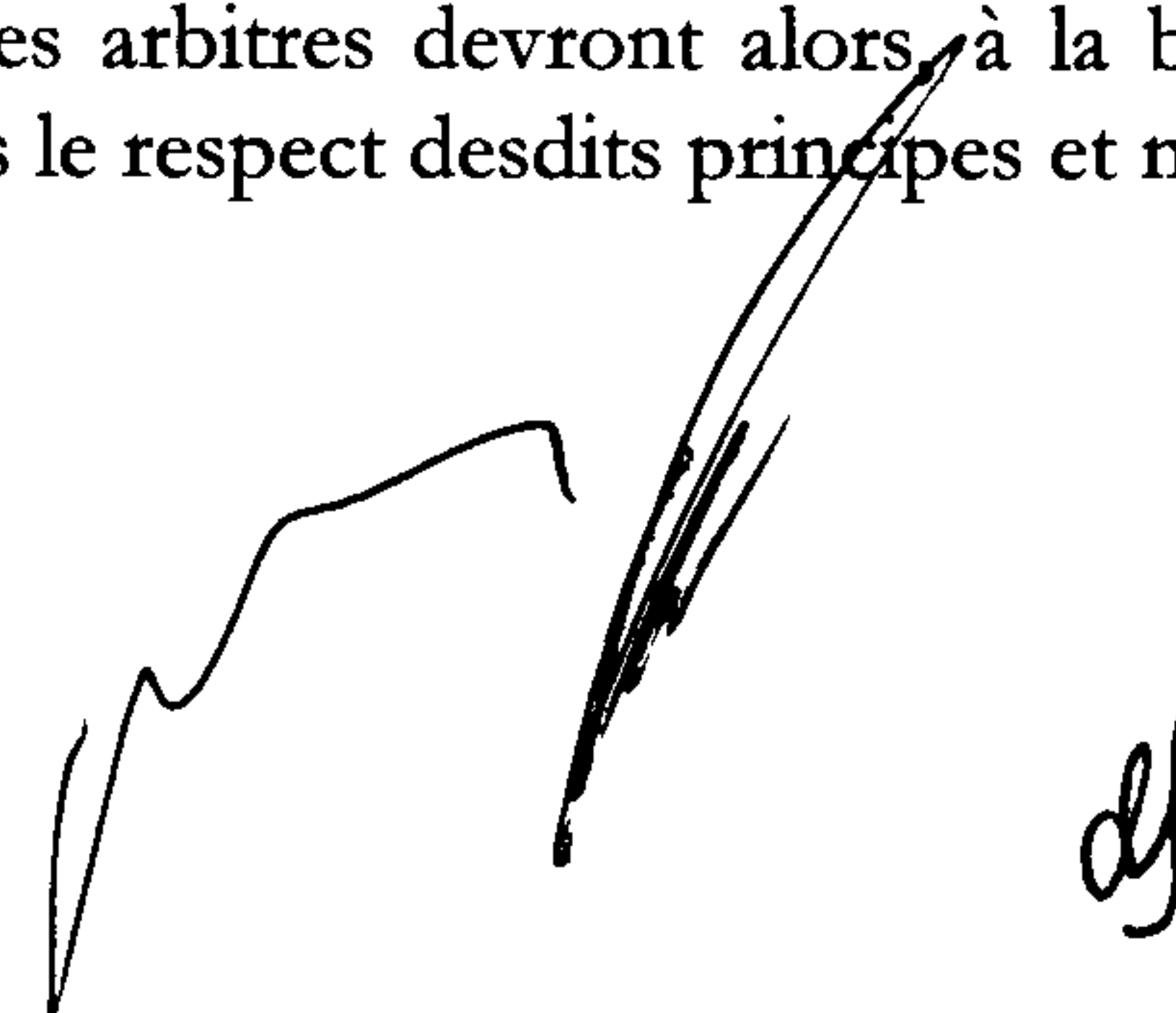
Par chiffre d'affaires, et pour les besoins de la détermination du montant de la « réserve spéciale pour fonds propres », il faut entendre le chiffre d'affaires tel que défini à l'article 2.2.1 de l'annexe 2 des présents statuts, réalisés au cours de l'exercice clos faisant l'objet de l'approbation des comptes.

Par fonds propres, il faut entendre limitativement le capital social, les primes d'émission, de fusion, d'apport, les écarts de réévaluation, la « réserve légale », la « réserve spéciale pour fonds propres » et les « réserves réglementées », lesdits fonds propres étant diminués de la valeur nette comptable de l'ensemble des immobilisations incorporelles.

Les modalités de détermination du prix de cession ou de rachat des actions, dans les cas prévus aux articles 11 à 13 des statuts, sont fixées en annexe.

Il est notamment prévu :

- la méthodologie de valorisation des fonds de commerce et des actions de la société,
- des recours à la procédure d'arbitrage ne pouvant remettre en cause les méthodes de base, mais permettant à l'arbitre de se prononcer sur tous les autres aspects, y compris l'impact des spécificités liées à la société et celles liées à son environnement et de leurs conséquences tant au regard de l'évolution de chiffre d'affaires que de la rentabilité future de la société. Le ou les arbitres devront alors, à la baisse ou à la hausse, corriger le prix de référence dans le respect desdits principes et modalités.



2. CONCLUSION

Nous rappellerons le contexte de l'opération, à savoir :

- l'associé auquel l'action de préférence doit être attribuée à savoir ITM Entreprises sera également en relation contractuelle avec l'associé majoritaire, par l'intermédiaire de ses filiales (contrat de franchise notamment),
- le contexte intuiti personae recherché par les associés dans le cadre des possibilités statutaires offertes par la société par actions simplifiée et la création d'une seule action de préférence sont destinés à laisser les résultats et la gestion aux prérogatives des associés majoritaires détenant des actions ordinaires,
- les valorisations stipulées relèvent de l'accord entre les parties et sont, pour elles, compatibles avec les exploitations normées des points de vente gérés. Elles représentent en quelque sorte une valorisation type.

L'objectif étant pour l'associé possesseur de l'action de préférence de pouvoir empêcher tout mouvement d'actions ordinaires et toute transmission de fonds exploité par la société sans son accord.

En conclusion, les droits particuliers attachés à l'action de préférence n'appellent pas d'observation de notre part.

Fait à Avignon
Le 15 décembre 2011

Olivier ROUSSET
Commissaire aux avantages particuliers

